

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/TUR/1
17 mai 2000

(00-2023)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Turquie

Déclarations préliminaires

- A. La législation qui suit assure directement la protection spécifique des droits de propriété intellectuelle:
- a) **Propriété industrielle**
 - Décret n° 551 relatif à la protection des droits de brevet
 - Décret n° 554 sur la protection des dessins et modèles industriels
 - Décret n° 555 relatif à la protection des signes géographiques
 - Décret n° 556 relatif à la protection des marques
 - Loi n° 4128 portant modification des décrets relatifs à la protection des brevets, des dessins et modèles industriels, des signes géographiques et des marques
 - (Projets de loi sur la protection des obtenteurs de nouvelles variétés végétales et des topographies de circuits intégrés).
 - b) **Droit d'auteur et droits connexes**
 - Loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques
 - Loi n° 3257 sur les œuvres d'art cinématographiques, vidéographiques et musicales
 - c) **Règlements**

Divers règlements régissent l'application de la législation sur la propriété intellectuelle selon les deux ensembles de lois mentionnés ci-dessus.
- B. La législation suivante intéresse également la mise en œuvre générale des lois sur la propriété intellectuelle:
- a) **Constitution turque (1982),**

pour les dispositions sur le pouvoir judiciaire.

¹ Document IP/C/5.

b) Questions de procédure

- Loi n° 1086 sur la procédure civile.
- Loi n° 1412 sur la procédure pénale.

c) Questions concernant l'exécution des jugements

- Loi n° 647 sur l'exécution des jugements en matière pénale.
- Loi n° 2004 sur l'exécution des jugements en matière civile.

d) Questions administratives

- Code douanier n° 4458 entré en vigueur le 4 février 2000.
- Règlement d'application du Code douanier. (Modification publiée au Journal officiel turc le 29 décembre 1995.)

Ces deux codes traitent des mesures à la frontière décrites aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.

e) Concurrence déloyale

- Loi n° 6762 sur le Code de commerce turc.

f) Conventions internationales

- Convention de Paris (relative à la propriété industrielle),
- Convention de Berne (relative au droit d'auteur),
- Protocole de Madrid (relatif aux marques),
- Conventions sur la classification (Locarno, Nice, Vienne et Strasbourg),
- Traité de coopération sur les brevets (PCT),
- Traité de Budapest,
- Convention de La Haye relative à la procédure civile,
- Accord sur les ADPIC.

Selon l'article 90 de la Constitution turque, les conventions internationales ont le même effet que les lois nationales après leur ratification. Cette disposition est d'une importance capitale, car elle oblige les tribunaux à mettre en œuvre les dispositions directement applicables des conventions dans les affaires dont ils sont saisis.

g) Législation générale en matière de droit substantiel

- Loi n° 743 sur le Code civil.
- Loi n° 818 sur les obligations.
- Loi n° 3506 portant modification du Code pénal.

h) Législation sur l'organisation judiciaire

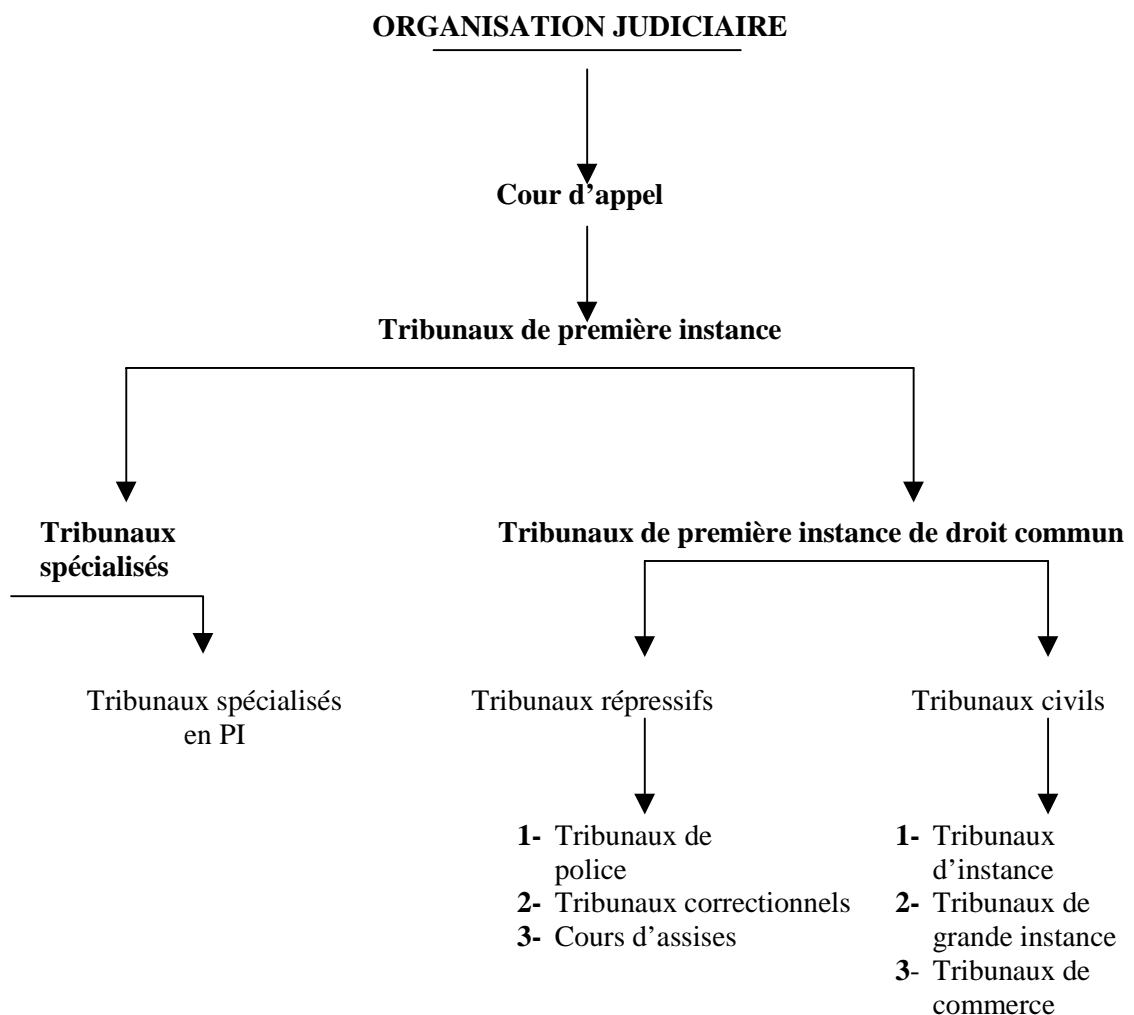
- Loi n° 469 sur l'organisation judiciaire.
- Loi n° 2797 sur la Cour d'appel.

À titre d'introduction préliminaire, mentionnons que le système judiciaire de la Turquie comprend un double degré de juridiction: les tribunaux de première instance et la Cour d'appel à titre de Cour suprême.

Les tribunaux de première instance se regroupent en deux catégories: les tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance de droit commun.

Les tribunaux de première instance de droit commun sont soit des tribunaux répressifs, soit des tribunaux civils. Les tribunaux répressifs se divisent en trois degrés, soit les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, alors que les tribunaux civils n'ont que deux degrés, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance.

En vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire mentionnée ci-dessus, les affaires commerciales sont de la compétence des tribunaux de commerce (au sein de la juridiction des tribunaux de grande instance), alors que toutes les autres affaires civiles relèvent des tribunaux civils de droit commun ordinaires (catégorie au sein des tribunaux civils de droit commun).



Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Législation sur la propriété industrielle

Dans la législation sur la propriété industrielle, il a été préconisé que des tribunaux spécialisés en propriété industrielle aient compétence en matière d'atteintes aux droits de propriété industrielle (voir l'article 146 du Décret relatif à la protection des droits de brevet, l'article 58 du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, l'article 30 du Décret relatif à la protection des signes géographiques et l'article 71 du Décret relatif à la protection des marques).

Comme la création de tribunaux spécialisés en propriété industrielle exigera du temps, car il faudra assurer le financement de l'infrastructure judiciaire et la formation des juges, le Haut conseil des magistrats du siège a attribué cette compétence aux tribunaux de commerce selon la compétence *ratione materiae*, sans égard au caractère commercial ou non commercial de la demande.

La compétence territoriale a été établie dans les décrets relatifs à la propriété industrielle de la manière suivante:

- dans les cas où le demandeur est un titulaire de droit:

Le tribunal du domicile du demandeur ou du lieu où l'atteinte a été commise ou du lieu où elle a produit ses effets. Lorsque le demandeur n'est pas domicilié en Turquie, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement de l'agent inscrit au registre ou, en l'absence de celui-ci, est celui du ressort d'Ankara.

- dans les demandes à l'encontre d'un titulaire de droit:

Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Lorsque le titulaire de droit n'est pas domicilié en Turquie, les tribunaux indiqués ci-dessus sont compétents.

(Voir l'article 137 du Décret relatif à la protection des droits de brevet, l'article 49 du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, l'article 25 du Décret relatif à la protection des signes géographiques et l'article 63 du Décret relatif à la protection des marques.)

Législation sur le droit d'auteur et les droits connexes

La Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques ne comptant pas de disposition similaire attribuant la compétence matérielle à des tribunaux spécialisés, tous les litiges civils tombent sous la compétence des tribunaux civils de droit commun selon l'article 76 de la loi.

La compétence territoriale est réglée par la Loi sur la procédure civile (articles 9, 10, 21 et 23). Dans la plupart des cas, le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du défendeur.

Les ordonnances provisoires précédant l'engagement de l'action principale peuvent être demandées dans le ressort où le jugement sera rendu de la manière la plus économique et la plus rapide (article 104, 2^e phrase de la Loi sur la procédure civile). Cette disposition s'applique aux

ordonnances provisoires demandées au titre des deux types de législation, sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur et les droits connexes.

La Cour d'appel est la juridiction de dernière instance habilitée à infirmer tout jugement rendu par les tribunaux de commerce et les tribunaux civils de droit commun.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Qualité pour faire valoir des DPI

Les actions civiles peuvent être intentées par le titulaire du droit ou ses ayants droit.

Selon les dispositions de la législation sur la propriété industrielle, le titulaire d'une licence exclusive peut engager une action à l'encontre d'un contrevenant, sauf disposition contraire du contrat. Le titulaire d'une licence non exclusive ne peut intenter une action que si le titulaire du droit ne le fait pas après avoir reçu une notification du licencié lui demandant d'engager des procédures. (Voir l'article 148 du Décret relatif à la protection des droits de brevet, l'article 60 du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels et l'article 73 du Décret relatif à la protection des marques.) Cependant, ces décrets autorisent le titulaire d'une licence non exclusive à demander des mesures provisoires.

Représentation

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat à titre de conseil, mais n'y sont pas tenues (article 59 de la Loi sur la procédure civile).

Les personnes morales doivent être représentées par leurs membres (article 48 du Code civil, article 138 du Code de commerce et article 39 de la Loi sur la procédure civile). Si le membre souhaite nommer un conseil, celui-ci doit être un avocat.

Les mineurs doivent être représentés par un représentant légal (leurs parents en général) et les incapables doivent avoir un tuteur (articles 268 et 391).

Comparution en personne

La comparution en personne devant le tribunal n'est pas obligatoire étant donné que la procédure écrite s'applique. Cependant, à toutes les étapes de la procédure, le juge peut citer les parties à comparaître par notification écrite (en vue de les entendre) au sujet des faits de l'instance. Le défaut de comparaître à l'audience sans un motif raisonnable empêche la partie absente de s'opposer aux faits présentés pendant l'audience (article 213 de la Loi sur la procédure civile).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En premier lieu, conformément aux dispositions pertinentes de la législation sur la propriété industrielle (voir l'article 136/f du Décret relatif à la protection des droits de brevet, l'article 48/d du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, l'article 24/f du Décret relatif à la protection des signes géographiques et l'article 61/f du Décret relatif à la protection des marques), le défendeur est tenu de révéler où et comment il a obtenu le produit contrefaisant trouvé en sa possession.

Le non-respect de l'obligation prévue dans ces dispositions constitue une infraction passible d'une sanction pénale si l'élément intentionnel est présent (*mens rea*). (Voir la Loi 4128 portant modification et l'article 73/A du Décret relatif à la protection des droits de brevet, l'article 48/A du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, l'article 24/A du Décret relatif à la protection des signes géographiques et l'article 61/A du Décret relatif à la protection des marques.)

Hormis ces dispositions, il n'y a pas de règle générale dans la Loi sur la procédure civile, à l'exception de certaines dispositions spéciales prévoyant la production des éléments de preuve qui sont sous le contrôle de la partie adverse. L'un de ces dispositions concerne les documents comme éléments de preuve. Le juge est habilité à ordonner la production des documents servant à établir la preuve (article 330 de loi mentionnée).

Pour les éléments de preuve autres que les documents, la partie peut demander l'établissement de la preuve auprès du tribunal ayant compétence sur le fond de l'instance ou tenter une action pour l'établissement de la preuve auprès des tribunaux de police (articles 368 à 374 de la Loi sur la procédure civile). De plus, au cours de la demande ou de l'action, le juge peut de sa propre initiative ordonner la production forcée (articles 363 à 366 de la loi) et faire appel à un expert (articles 275 à 286 de la loi).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le système turc n'a pas de disposition spéciale au sujet des renseignements confidentiels fournis dans les procédures judiciaires concernant les droits de propriété intellectuelle.

Néanmoins, la Constitution turque (article 141) et la Loi sur la procédure civile (article 149) prévoient que les jugements sont prononcés en audience publique. Les tribunaux siègent à huis clos dans les affaires mettant en jeu la moralité et la sécurité publiques.

Selon l'article 377 de la Loi sur la procédure pénale (applicable également aux instances civiles), le juge peut interdire la publication et la radiodiffusion du procès s'il existe, notamment, un risque d'atteinte aux droits d'une personne (y compris aux droits de propriété intellectuelle). Dans le cas de contravention à cette disposition, le tribunal peut infliger une amende.

S'agissant des témoins, la Loi sur la procédure civile reconnaît le droit du témoin de refuser de témoigner sur des secrets liés à des tiers appris à l'occasion de l'activité professionnelle (article 245/4). La loi autorise également le témoin à refuser de témoigner au sujet de renseignements confidentiels liés à son activité commerciale ou professionnelle (article 246/3).

La seule disposition touchant les renseignements confidentiels dans la législation sur la propriété intellectuelle se trouve à l'article 83/3 du Décret relatif à la protection des droits de brevet. Elle oblige l'autorité qui demande les renseignements (y compris les tribunaux) à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illicite des renseignements confidentiels déposés pour des produits pharmaceutiques et vétérinaires et pour des produits chimiques.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les principes généraux des injonctions sont intégrés dans les articles 101 à 113 de la Loi sur la procédure civile.

En plus de renvoyer à la Loi sur la procédure civile, la législation sur la propriété industrielle contient des dispositions spéciales sur le sujet (articles 151 et 152 du Décret relatif à la protection des droits de brevet, articles 63 et 64 du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, articles 34 et 35 du Décret relatif à la protection des signes géographiques et articles 76 et 77 du Décret relatif à la protection des marques).

Les injonctions peuvent être demandées avant ou pendant les procédures sur le fond de l'affaire ou après la décision.

Les injonctions ont pour but:

- la cessation ou la prévention des actes contrefaisants;
- la saisie provisoire des marchandises contrefaisantes.

La législation sur le droit d'auteur et sur les droits connexes a repris les mêmes règles dans une disposition spéciale (article 77 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques) qui prévoit:

- la saisie provisoire des marchandises contrefaisantes et des instruments utilisés pour produire des marchandises pirates.
- l'injonction ordonnant à la personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certains actes.

En plus de cette disposition spéciale, l'article 81/3 de la loi reconnaît aux associations de propriété intellectuelle le droit de demander des injonctions à l'égard des marchandises et instruments contrefaisants.

La demande est adressée au procureur général et la décision relève du tribunal.

Néanmoins, dans les situations d'urgence, lorsque le retard causera un préjudice irréparable, le procureur général peut prendre l'initiative d'ordonner la saisie provisoire. En pareil cas, la décision du procureur général est soumise à l'approbation du tribunal dans un délai de trois jours (article 81/4 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques).

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Les actions en dommages-intérêts exigent que la partie contrevenante ait agi intentionnellement ou fait preuve de négligence (article 41 de la Loi sur les obligations).

La législation en matière de propriété industrielle décrit dans les décrets pertinents les dommages-intérêts et le mode de calcul du recouvrement des bénéfices. (Articles 138 à 140 du Décret relatif à la protection des brevets, articles 50, 52 et 53 du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels et articles 64, 66 et 67 du Décret relatif à la protection des marques.)

Le Décret relatif à la protection des signes géographiques ne comprend que les dommages-intérêts (article 26).

La Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques propose des dommages-intérêts pour les atteintes aux droits moraux et patrimoniaux (article 70).

Aux termes des articles 413 à 426 de la Loi sur la procédure civile, la partie perdante est tenue de payer les dépens (article 417), qui comprennent les frais d'avocat (article 423/5), à moins que le juge en décide autrement.

Toutefois, la loi va plus loin en imposant une amende administrative (article 422) au défendeur qui porte atteinte aux droits avec l'intention de nuire. Cette disposition s'applique également au demandeur qui intente une action de mauvaise foi.

Conformément à l'article 32 de la Loi sur le droit international privé et de la Loi sur le droit procédural, les étrangers qui intentent une action en Turquie sont tenus de fournir au tribunal une caution *judicatum solvi* couvrant les frais du défendeur. Cette caution indemnise le défendeur ayant gain de cause de ses frais et elle est libérée dans le cas où le demandeur obtient gain de cause. Cependant, la Turquie étant partie² à la "Convention de La Haye relative à la procédure civile" de 1954, les tribunaux turcs n'exigent pas cette caution des demandeurs étrangers qui ont leur domicile dans l'un des États contractants de la Convention ou qui en sont ressortissants.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises et matériaux contrefaisants

Compte tenu des articles 137, 49, 25 et 62 des décrets relatifs aux brevets, dessins et modèles industriels, signes géographiques et marques, respectivement, le titulaire du droit de propriété intellectuelle est habilité à demander:

- la propriété des produits contrefaisants (auquel cas la valeur des produits est déduite de l'indemnité accordée);
- la destruction des produits et matériaux contrefaisants;
- la confiscation des produits contrefaisants. L'article 79 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques fournit la même possibilité aux détenteurs de droits à l'égard des marchandises pirates et des matériaux ayant servi à leur production.

Toutes autres mesures correctives

En vertu des articles mentionnés au paragraphe précédent, les titulaires de droits peuvent demander la publication du jugement dans les médias. Dans ce cas, les frais de la publication sont à la charge de la partie contrevenante.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Voir la réponse à la question 3 ci-dessus sur la législation de la propriété industrielle. Cependant, il n'y a pas de disposition équivalente dans la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

² Depuis 1972.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

S'agissant des demandes d'injonctions, le demandeur doit verser un cautionnement susceptible de réparer tout dommage éventuel causé au défendeur (article 110 de la Loi sur la procédure civile).

Le même principe se retrouve dans la législation sur la propriété industrielle (article 152/c du Décret relatif à la protection des droits de brevet, article 64/c du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, article 35/c du Décret relatif à la protection des signes géographiques et article 77/c du Décret relatif à la protection des marques).

Un demandeur de mauvaise foi qui intente une action est passible d'une amende administrative (article 422 de la Loi sur la procédure civile).

En outre, la Constitution turque (article 125) porte comme principe général que l'État et les autorités publiques sont responsables de tout dommage occasionné par le mauvais fonctionnement de leurs services.

La responsabilité des juges n'est engagée que s'ils agissent intentionnellement à l'encontre des devoirs de leur charge (articles 573 à 576 de la Loi sur la procédure civile).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

(Voir la réponse à la question 25 ci-dessous.)

Il n'existe pas de disposition spéciale régissant la durée minimale ou maximale et le coût des procédures.

Selon la dernière phrase de l'article 141 de la Constitution turque, les affaires doivent être traitées au coût minimal et avec célérité.

Des données statistiques récentes, recueillies en 1998, révèlent que la durée moyenne des procédures civiles pour les tribunaux de commerce est de 201 jours, et de 234 jours pour les autres tribunaux civils de droit commun.

La durée moyenne d'un appel interjeté auprès de la Cour d'appel a été de 116 jours (Chambre civile de la Cour suprême) en 1998.

Toutefois, les mesures provisoires ne prennent en général que de 1 à 2 jours.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les procédures ayant trait aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle ne sont pas régies par les autorités administratives, mais par les tribunaux. L'unique exception intéresse les mesures à la

frontière applicables aux marchandises contrefaisantes et pirates saisies provisoirement par les autorités douanières.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Voir la réponse à la question 5 concernant les injonctions.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En vertu de l'article 105 de la Loi sur la procédure civile, dans une situation d'urgence qui exige la protection immédiate des intérêts du demandeur, le tribunal peut trancher sans entendre les parties et sans que l'autre partie soit entendue. Toutefois, ce cas ne s'applique qu'aux demandes de mesures provisoires. Il peut être fait opposition aux jugements prononcés sans que l'autre partie soit entendue. Mais l'opposition n'empêche pas l'exécution du jugement, sauf si le tribunal en décide autrement (article 107).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Voir la réponse à la question 5 concernant les injonctions.

En outre, si une mesure provisoire est demandée dans une action au fond, le juge de l'instance peut déférer la demande au tribunal d'un autre ressort s'il estime que le jugement sera rendu de manière plus rapide et plus économique (article 104/3 de la Loi sur la procédure civile).

Lorsqu'une décision provisoire est rendue avant l'action au fond, le demandeur de la mesure provisoire doit intenter l'action principale sur le fond dans un délai de 10 jours à compter de la décision provisoire. À défaut, la mesure provisoire cesse directement de produire ses effets sans autre décision (article 109 de la Loi sur la procédure civile).

En vue de prévenir l'abus des mesures provisoires, le juge a le pouvoir d'ordonner au demandeur de fournir un cautionnement adéquat pour réparer le préjudice causé au défendeur ou à un tiers (article 110 de la Loi sur la procédure civile). Toutefois, si le défendeur verse un cautionnement après l'acceptation de la mesure provisoire, le juge peut modifier la mesure ou même la révoquer (article 111 de la Loi sur la procédure civile).

Quiconque empêche l'exécution d'une décision touchant des mesures provisoires est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois, prononcée par le tribunal répressif (article 113/2 de la Loi sur la procédure civile).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Voir la réponse à la question 8 ci-dessus.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

À l'exception des mesures à la frontière visant la suspension de la mise en circulation par les autorités douanières turques, il n'y a pas de procédures administratives devant les tribunaux.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Selon l'article 57 de la Loi douanière n° 4458³, les autorités douanières appliquent des mesures à la frontière dans deux situations et suivant deux méthodes. En premier lieu, un titulaire de droit au titre du droit d'auteur et des droits connexes ou de la législation sur la propriété industrielle peut s'adresser aux autorités douanières pour obtenir la suspension des marchandises contrefaisantes. Comme l'indique l'article, ce mode de suspension s'applique à tous les types de marchandises portant atteinte au droit d'auteur et aux droits de propriété industrielle (marchandises associées à des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, signes géographiques et marchandises faisant l'objet du droit d'auteur) et exige que le titulaire du droit en fasse la demande. Le second mode est la suspension menée d'office par les autorités douanières, qui ne vise que les marchandises de marque contrefaites (à l'exclusion des brevets, dessins et modèles industriels et signes géographiques) et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. La suspension menée d'office s'applique dans le cas où il y a une présomption d'atteinte au droit. Le législateur a donc accordé aux autorités compétentes le pouvoir d'adopter des mesures non seulement à l'égard des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, mais aussi à l'égard de tous les droits protégés au titre de la législation connexe.

En ce qui concerne les marchandises en transit, il n'est pas possible de recourir à la procédure de suspension dans ce domaine des services douaniers, la disposition de la note de bas de page 13 (citée à l'article 51) prévoyant qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer cette procédure aux marchandises en transit.

La procédure de suspension ne s'applique toutefois pas aux marchandises:

- qui pénètrent, sans le consentement du titulaire de droit, sur le territoire douanier de la Turquie et sont mises en libre circulation, réexportées ou importées en faisant l'objet de mesures conditionnelles;

³ N.B.: Avant l'adoption de la Loi douanière n° 4458, l'article 21 modifié de la Loi n° 1615 et la section VII intégrée au Règlement d'application de cette loi, qui prévoient des dispositions analogues sur les mesures de suspension, à l'exception de l'action menée d'office, étaient en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

- qui sont exportées sans le consentement du titulaire du droit, même si leur production en Turquie est autorisée, ou si leur production ou la marque de fabrique ou de commerce qui y est apposée sont autorisées à d'autres conditions que celles permises par le titulaire du droit, et
- qui sont des biens personnels, des cadeaux apportés par des voyageurs ou des envois postaux sans caractère commercial.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Les autorités douanières sont les autorités compétentes pour la mise en œuvre des procédures de suspension de la mise en circulation.

Le titulaire du droit qui allègue que des marchandises portent atteinte à son droit d'auteur ou à ses droits de propriété industrielle peut déposer une demande écrite auprès des autorités douanières compétentes. Il suffit, pour engager et conduire la procédure, de joindre deux documents à la demande, soit une description détaillée des marchandises et des éléments de preuve attestant que le demandeur est le titulaire du droit. Dans certains cas, le titulaire du droit peut également aider les autorités en fournissant d'autres détails concernant, notamment, le lieu des marchandises, leur destination, des détails identifiant l'envoi ou l'emballage, la date d'arrivée ou de départ des marchandises, les moyens de transport, les noms de l'importateur, de l'exportateur ou de leur représentant. L'absence de ces renseignements auxiliaires ne compromet pas la validité de la demande.

Les autorités douanières peuvent exiger du demandeur, dans les cas où elles le jugent approprié, le dépôt d'une caution correspondant à la valeur c.a.f. des marchandises, en vue de protéger les droits de l'importateur ou du public (article 53).

Sur demande, le titulaire du droit ou son représentant sont autorisés à inspecter les marchandises en question ou à en prélever des échantillons après la notification de la décision relative à la suspension, ou à obtenir des renseignements tels que les noms, noms commerciaux et adresses du propriétaire ou du destinataire, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels, de secrets commerciaux ou de renseignements entraînant une atteinte aux droits sur les dessins et modèles commerciaux ou industriels (article 57).

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Le titulaire du droit doit indiquer expressément le délai pendant lequel les autorités douanières peuvent prendre des mesures dans le cas de marchandises non encore présentées aux douanes. Ce délai ne peut excéder 30 jours. Toutefois, si une décision judiciaire ordonne une mesure provisoire dans un délai de dix jours, la durée de la mesure dépend de la procédure judiciaire.

S'agissant des coûts, le titulaire du droit ou son représentant est tenu de déposer auprès de l'administration des douanes le montant correspondant aux frais administratifs de la demande.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Aux termes de l'article 57 de la Loi douanière n° 4458, les autorités douanières doivent mettre en œuvre les mesures à la frontière par suspension menée d'office uniquement dans le cas des marchandises de marque contrefaites (ce qui exclut les brevets, dessins et modèles industriels et les signes géographiques) et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. La suspension menée d'office est applicable s'il existe une présomption d'atteinte au droit. Prière de se reporter à la réponse à la question 15 pour plus de détails.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Si le tribunal décide qu'il y a eu atteinte au droit et n'ordonne pas de mesures explicites, les autorités douanières détruisent les marchandises ou leur font perdre leur valeur commerciale.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

S'agissant de la juridiction *ratione materiae*, les tribunaux répressifs de droit commun connaissent des infractions pénales touchant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Les mêmes dispositions de nature générale s'appliquent en ce qui touche la compétence territoriale.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Législation sur la propriété industrielle

Selon le Décret relatif à la protection des brevets, constituent des atteintes aux droits sur un brevet:

- l'imitation du produit objet du brevet par la fabrication de tout ou partie dudit produit sans le consentement du titulaire du brevet;
- la fabrication, l'offre à la vente, la mise sur le marché ou l'utilisation du produit breveté, l'importation ou la détention d'un produit dont la fabrication porte atteinte partiellement ou totalement à l'invention brevetée;
- l'utilisation du procédé breveté ou l'offre, la commercialisation ou l'importation à cette fin, sans le consentement du titulaire du brevet, d'un produit obtenu au moyen du procédé breveté;
- l'extension des droits conférés par une licence contractuelle ou obligatoire et le transfert de ces droits à des tiers;

- le fait pour une personne de participer ou de prêter son concours aux actes mentionnés aux paragraphes ci-dessus ou d'inciter ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, à accomplir ces actes;
- le fait, pour une personne trouvée en possession d'un produit fabriqué ou commercialisé illégalement, de ne pas révéler où et comment elle a obtenu le produit.

Selon le Décret sur la protection des dessins et modèles industriels, constituent des atteintes aux droits sur un dessin ou modèle:

- la fabrication, la production, la mise en vente, l'offre, la vente, l'utilisation, l'importation ou la détention à ces fins d'un dessin ou modèle identique ou sensiblement similaire sans le consentement du titulaire des droits sur le dessin ou modèle;
- le transfert à des tiers ou l'extension de droits acquis en vertu d'un contrat de licence;
- le fait pour une personne de participer ou de prêter son concours aux actes mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus ou d'inciter ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, à accomplir ces actes;
- le fait, pour une personne trouvée en possession d'un produit fabriqué et commercialisé illégalement, de ne pas révéler le lieu où elle a obtenu le produit et la façon dont elle l'a obtenu;
- l'appropriation illicite de la titularité.

Le Décret relatif à la protection des marques considère comme atteintes aux droits sur la marque:

- les violations de l'article 9;
- l'usage, sans le consentement du titulaire de la marque, d'une marque identique ou semblable au point de prêter à confusion;
- la vente, la distribution, l'utilisation à des fins commerciales, l'importation ou la détention à ces fins de produits portant une marque dont on sait, ou dont on est censé savoir, qu'elle constitue une imitation frauduleuse;
- le transfert à des tiers ou l'extension de droits acquis en vertu d'un contrat de licence;
- le fait de participer ou de prêter son concours aux actes visés aux paragraphes ci-dessus ou de fournir toute forme d'incitation ou d'encouragement à effectuer ces actes;
- le fait, pour une personne trouvée en possession d'un produit portant la marque enregistrée ou une marque semblable à celle-ci au point de prêter à confusion, de ne pas révéler le lieu où elle a obtenu le produit et la façon dont elle l'a obtenu.

Législation sur le droit d'auteur et les droits connexes

Les atteintes aux droits sont décrites comme des atteintes au droit moral aux articles 14, 15 et 16 (droit de communication au public, droit au nom, droit d'interdiction de modifier l'œuvre), et des

atteintes aux droits patrimoniaux aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 (droit d'adaptation, droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation ou d'exécution, droit de radiodiffusion) de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Législation sur la propriété industrielle

Selon le principe général, le droit de plainte appartient au titulaire du droit. La plainte déposée, l'affaire devient publique et les procureurs prennent en charge la procédure.

Outre le titulaire du droit, les décrets relatifs à la propriété industrielle habilite l'Institut turc des brevets, les associations de consommateurs et les associations du domaine du commerce et de l'industrie à poursuivre pour atteintes aux droits, dans le cas des deux types d'atteintes décrites ci-dessous dans la réponse à la question 24.

Les plaintes sont traitées comme des affaires urgentes selon la Loi sur la procédure pénale (article 423).

Législation sur le droit d'auteur et les droits connexes

Conformément à l'article 75 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, les poursuites pénales ne sont engagées que sur plainte du titulaire du droit. Il faut souligner qu'en conformité avec l'article 344/1-8 de la Loi sur la procédure pénale, c'est le particulier (titulaire du droit) qui a qualité pour engager les poursuites pénales.

Sur réception de la plainte, le procureur général peut intenter une poursuite pénale mais uniquement s'il estime qu'elle est clairement dans l'intérêt public (articles 346 et 347 de la Loi sur la procédure pénale).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Voir les réponses à la question 22 ci-dessus.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Législation sur la propriété industrielle

L'article 73/A⁴ du Décret relatif à la protection des brevets décrit trois types d'atteintes et de sanctions pénales:

⁴ Intégré en vertu de la Loi n° 4128 portant modification, datée du 7 novembre 1995.

- a) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques:
- Contravention à l'article 44.
(Fausses déclarations sur l'identité de l'inventeur au cours de la demande de brevet).
 - Retrait sans autorisation de la mention de réserve des droits de brevet régulièrement apposée sur un produit ou sur son emballage.
 - Se faire passer pour le titulaire des droits sur la demande de brevet ou sur le brevet.
- b) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 3 ans et d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques:
- Le transfert, l'utilisation à titre de sûreté ou l'accomplissement de tout autre acte sans autorisation à l'égard des droits sur la demande de brevet ou sur le brevet.
 - Le fait pour une personne, sans être le propriétaire légitime des droits sur le brevet ou après l'expiration de la période de protection du brevet ou après l'annulation du brevet:

d'apposer des signes sur:
 - un produit,
 - son emballage,
 - des papiers d'affaires ou
 - des publicités,
de façon à suggérer une association avec un droit de brevet protégé.
- c) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 4 ans, d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques et par la fermeture des locaux de l'entreprise et l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pour une période d'au moins un an:
- l'accomplissement des actes décrits à l'article 136.

L'article 48/A⁵ du Décret sur la protection des dessins et modèles industriels décrit trois types d'atteintes et de sanctions pénales:

- a) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques:
- Fausses déclarations quant à l'identité du titulaire des droits sur un dessin ou modèle au cours de la demande d'enregistrement.
 - Retrait sans autorisation de la mention de réserve des droits sur le dessin ou modèle correctement apposée sur un produit ou sur son emballage.

⁵ Intégré en vertu de la Loi n° 4128 portant modification, datée du 7 novembre 1995.

- Se faire passer pour le propriétaire des droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou des droits sur un dessin ou modèle enregistré.
- b) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 3 ans et d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques:
- Le transfert, la mise en gage ou la prise de toute autre mesure sans autorisation à l'égard des droits sur la demande d'enregistrement du dessin ou modèle ou des droits sur un dessin ou modèle.
 - Le fait pour une personne, sans être le titulaire légitime des droits sur le dessin ou modèle, ou après l'expiration de la période de protection du dessin ou modèle, ou après l'annulation des droits sur le dessin ou modèle:
 - d'apposer des signes sur:
 - un produit,
 - son emballage,
 - des papiers d'affaires ou
 - des publicités,
- de façon à donner l'impression qu'il existe un rapport avec des droits sur un dessin ou modèle protégé.
- c) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 4 ans, d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques et par la fermeture des locaux de l'entreprise et l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pour une période d'au moins un an:
- l'accomplissement des actes décrits à l'article 48.

L'article 61/A⁶ du Décret relatif à la protection des marques décrit trois types d'atteintes et de sanctions pénales qui correspondent à celles qui sont prévues dans les décrets sur la protection des dessins et modèles industriels et des brevets:

- a) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques:
- Fausses déclarations quant à l'identité du titulaire des droits sur la marque au cours de la demande d'enregistrement.
 - Retrait sans autorisation de la mention de réserve des droits de marque régulièrement apposée sur un produit ou sur son emballage.
 - Se faire passer pour le titulaire des droits sur la demande d'enregistrement de marque ou sur la marque.
- b) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 3 ans et d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques:
- Le transfert, l'utilisation à titre de sûreté ou l'accomplissement de tout autre acte sans autorisation à l'égard des droits sur la marque.

⁶ Intégré dans la Loi n° 4128 portant modification, datée du 7 novembre 1995.

- Le fait pour une personne, sans être le titulaire légitime des droits sur la marque ou après l'annulation des droits sur la marque:

d'apposer des signes sur:

- un produit,
- son emballage,
- des papiers commerciaux ou
- des publicités,

de façon à donner la fausse impression d'une marque enregistrée.

- c) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 2 à 4 ans, d'une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques et par la fermeture des locaux de l'entreprise et l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pour une période d'au moins un an:

- l'accomplissement des actes énumérés à l'article 6l.

Législation sur le droit d'auteur et les droits connexes

Dans le cas d'atteinte au droit moral:

l'article 71 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques.

Dans le cas d'atteinte aux droits patrimoniaux:

- a) Les atteintes punies d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques sont les suivantes:

- Sans le consentement écrit du titulaire des droits (article 72):
 - adapter une œuvre de quelque manière que ce soit,
 - reproduire une œuvre de quelque manière que ce soit,
 - vendre, offrir à la vente ou commercialiser des exemplaires contrefaisants,
 - représenter, exécuter ou exposer une œuvre en public ou la diffuser par radio ou d'autres moyens similaires,
 - donner en location une œuvre,
 - importer une œuvre.

- Atteintes aux droits voisins (décrites à l'article 80).

- b) Les autres atteintes passibles d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 300 millions à 600 millions de livres turques (décrites à l'article 73) sont les suivantes:

- Mettre en vente ou utiliser dans un but lucratif, aux fins d'une représentation ou exécution publique, d'une radiodiffusion ou de toute autre manière, des exemplaires d'une œuvre dont on sait ou devrait savoir qu'ils ont été reproduits en violation des dispositions de la présente loi.

- Vendre ou utiliser dans un but lucratif, aux fins d'une représentation ou exécution publique, d'une radiodiffusion ou de toute autre manière, des exemplaires d'une œuvre dont on sait ou devrait savoir qu'ils ont été mis en vente en violation des dispositions de la présente loi.
- Transférer, donner, mettre en gage ou aliéner de toute autre façon un droit patrimonial ou une licence dont on sait ou devrait savoir qu'il ou elle n'existe pas ou ne peut faire l'objet d'une telle transaction.
- Reproduire ou faire reproduire un nombre d'exemplaires supérieur à celui autorisé par contrat ou par la loi.
- Stocker à des fins commerciales des exemplaires d'une œuvre dont on sait ou devrait savoir qu'ils ont été reproduits en violation des dispositions de la présente loi.
- Stocker ou distribuer à des fins commerciales tout moyen technique destiné à la neutralisation ou à la suppression non autorisée d'un dispositif technique servant exclusivement à la protection d'un programme d'ordinateur.

S'agissant des amendes, la Loi n° 4421 portant modification du Code pénal a introduit un nouveau système en vue de hausser les amendes (non seulement dans la législation relative au droit d'auteur et aux droits de propriété industrielle, mais dans toutes les lois prescrivant des amendes). Selon ce système, la progression des amendes est fonction d'un ratio de revalorisation calculé et annoncé par le Ministère des finances dans le cadre de la hausse moyenne annuelle du produit intérieur brut.

Le ratio de revalorisation est de 52,1 % pour 1999.

La question de la conversion est prévue dans la Loi sur l'exécution des jugements en matière pénale. Selon les articles 3 et 4 de la loi, la conversion peut s'appliquer aux peines d'emprisonnement inférieures à un an. Dans ce cadre, les articles pertinents des décrets visés et de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques qui prescrivent des peines d'emprisonnement d'un an ou moins confèrent au juge le pouvoir discrétaire de convertir l'emprisonnement en amende. Il faut néanmoins souligner que dans les jugements imposant une peine d'emprisonnement inférieure à un an (ce qui est en général le cas pour les articles 71 et 72 de la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques), il n'existe pas de règle imposant au tribunal la conversion de la sanction.

Aux termes de l'article 141/3 de la Constitution turque, tous les jugements des tribunaux doivent être motivés. Par conséquent, le juge est tenu d'indiquer le motif pour lequel il décide de convertir la sanction ou de ne pas la convertir. Tous les jugements et leurs motifs peuvent être contrôlés par la Cour d'appel par la voie d'une procédure d'appel.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Comme il a été expliqué au sujet des procédures civiles (voir la réponse à la question 8 ci-dessus), il n'existe pas de disposition spéciale régissant la durée minimale ou maximale et le coût des procédures pénales. Il s'ensuit que le même principe fondamental de la Constitution turque s'applique à tous les tribunaux: les affaires doivent être traitées au coût minimal et avec célérité (voir la réponse à la question 8 ci-dessus). En ce qui concerne les coûts des procédures civiles, le Ministère

des finances public chaque année des circulaires générales sur les barèmes des frais de justice. La Circulaire de 2000⁷ établit la tarification suivante:

- Frais de la demande:
 - 2 080 000 de livres turques pour les tribunaux civils de droit commun (y compris les tribunaux de commerce).
 - 3 160 000 de livres turques pour la procédure d'appel.
- Frais d'audience (en cas de suspension d'audience):
 - 01,5 % de la valeur du litige.
Ces frais sont à la charge de la partie responsable de la suspension de l'audience.
- Frais du jugement:
 - 04,5 % de la valeur du litige pour une décision au fond.
 - 3 390 000 livres turques dans le cas où le tribunal ordonne des mesures provisoires.

La Loi sur la procédure pénale énonce les principes de la répartition des coûts aux articles 406 à 415.

L'État assume les frais nécessités par les poursuites pénales au cours des procédures. Toutefois, au terme des procédures, ces frais devraient incomber à la personne déclarée coupable. Si la personne décède avant la fin des procédures, ses héritiers ne sont pas tenus de payer ces frais (article 407).

La durée moyenne des procédures⁸ est indiquée ci-dessous en fonction des actions civiles et pénales intentées devant les tribunaux civils (tribunaux de commerce et tribunaux civils de droit commun) et devant les tribunaux répressifs:

Actions civiles

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
Tribunaux de commerce }	289 jours	342 jours	301 jours	201 jours
Tribunaux civils de droit commun }	320 jours	331 jours	250 jours	234 jours

- Les mesures provisoires (demandes d'injonctions) ont été tranchées par les tribunaux en 1 ou 2 jours.

⁷ Circulaire générale, n°de série 36, J.O. 16 décembre 1999, n° 23908, p. 21-22.

⁸ Les données proviennent de la Direction générale des archives et des statistiques judiciaires du Ministère de la justice. Voir <http://www.adli-sicil.gov.tr>.

- La durée des appels interjetés auprès de la chambre compétente de la Cour d'appel (11^e Chambre civile) a été de 37 jours en 1997 et de 116 jours en 1998.

Actions pénales

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
Tribunaux répressifs de droit commun	320 jours	331 jours	312 jours	337 jours

La durée des appels interjetés auprès de la 4^e Chambre pénale de la Cour d'appel s'est établie à 19 jours et 27 jours respectivement en 1997 et 1998.

Nombre d'actions pénales⁹ intentées en 1997 et 1998:

	<u>1997</u>	<u>1998</u>
Brevets	49	31
Dessins et modèles industriels	3	80
Indications géographiques	0	0
Marques de fabrique ou de commerce	889	1 550
Œuvres cinématographiques	144	151
Œuvres littéraires et artistiques	65	234

⁹ Les données statistiques concernant les actions civiles seront communiquées après 1999. (La méthode actuelle de collecte des données en matière d'actions civiles ne convient pas à la classification des poursuites intentées au titre de la législation sur la propriété intellectuelle.)